

Communauté
de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE**

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

2024_151

TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE DE SÉJOUR

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 9 décembre 2024.

Nombre de conseillers		
En exercice	62	BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEAUD Laurent, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLoux Virginie, FIOUX Alain, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PERROT Corinne, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC
Titulaires Présents	49	
Suppléants Présents	2	
Pouvoirs titulaires	5	
Votants	56	

Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno.

PRÉSENTS Suppléants : DACKOW Jean-Michel, ROUSSEAU Michel.

POUVOIRS hors suppléant :

- DRIEUX Sophie qui donne pouvoir à GUILLON Jean-Claude
- LAVERGNE Viviane qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude
- LAURENT-DUSSY Claudine qui donne pouvoir à DAVID Daniel
- LONDEIX Colette qui donne pouvoir à NIVARD Fabrice
- MAURY Alice qui donne pouvoir à ROCH Jean-Marie

Excusés : AUBRUN Lynda, BREGEON Pascal, DAMAR Vincent, GAINAND Jean-Pierre, SINGEOT Anne-Marie, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Madame FILLLOUX Virginie est élue secrétaire de séance.

Monsieur Christian JACQUIER, Vice-Président en charge du Tourisme, s'exprime en ces termes :

La Taxe Additionnelle (TAD) à la Taxe de séjour (TS) est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la TS.

Le taux légal est invariable et uniforme : il est de 10 % du tarif voté par les Communes ou EPCI. Pour être applicable à l'année N, la TAD doit avoir été votée par l'Assemblée départementale au plus tard le 30 juin de l'année N-1.

La TAD est payée par les vacanciers occupant de façon temporaire des hébergements à titre onéreux sur le territoire de la Commune ou de l'EPCI qui l'a instituée.

Sa collecte est opérée par les logeurs ou les plateformes de réservation qui la reversent ensuite soit aux Communes, soit aux EPCI. Le montant de TAD ainsi collectée est ensuite reversé par la Commune ou l'EPCI au Département. Les modalités de collecte et de reversement sont établies par convention avec chacune des collectivités concernées.

Le produit perçu par le Département au titre de la TAD est une recette de fonctionnement qui doit être affectée à des dépenses destinées à promouvoir le développement touristique (par exemple des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive...).

A ce jour, 67 Départements appliquent la taxe additionnelle à la taxe de séjour. En Haute-Vienne, la totalité des 13 EPCI (dont Limoges Métropole) a instauré la TS. Le volume annuel de la taxe de séjour perçu sur les 11 EPCI dont les données sont connues s'élève à environ 800 000 €. En instituant cette nouvelle taxe, c'est donc un montant approximatif de 80 000 € que le Département peut espérer percevoir annuellement pour financer ses interventions participant à l'attractivité touristique du territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la possibilité pour le Département d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour instaurée par une Commune ou une Communauté de Communes ;

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-47 et R1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les modalités d'établissement et de recouvrement de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n° SP_2024_06_021 du Conseil Départemental de la Haute-Vienne portant instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Considérant la nécessité pour le Conseil Départemental de la Haute-Vienne d'instaurer la taxe additionnelle à la taxe de séjour ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention annexée à cette délibération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20 DEC. 2024

ID : 087-200071942-20241216-2024_151-DE

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 20/12/2024

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

**CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA TAXE
DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR**

ENTRE

Le Département de la Haute-Vienne,

Sis Hôtel du Département, 11 rue François Chénieux - CS83112 - 87031 Limoges cedex 1
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, autorisé à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2024, Ci-après dénommé « Le Département » ;

ET

La Communauté de communes du Haut Limousin en Marche

Sise 12 avenue Jean Jaurès 87300 Bellac

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François PERRIN, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du,
Ci-après dénommée « la Communauté de communes » ;

- ✓ Vu l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) sur la possibilité pour le Département d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour instaurée par une Commune ou une Communauté de communes ;
- ✓ Vu les articles L.2333-26 à L.2333-47 et R.1617-6 du CGCT sur les modalités d'établissement et de recouvrement de la taxe de séjour ;
- ✓ Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 juin 2024 instituant une taxe additionnelle à la taxe de séjour ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article L.3333-1 du CGCT, le Conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les Communes visées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.5211-21.

Afin de contribuer et soutenir le développement touristique du territoire, le Conseil départemental de la Haute-Vienne a institué par délibération du 20 juin 2024, une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue à titre gratuit, détermine les modalités de reversement du produit de la taxe additionnelle de séjour par la Communauté de communes au Département. Cette taxe additionnelle s'élève à 10 % du tarif de la taxe perçue par la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche. Elle est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe principale à laquelle elle se rapporte et reversée conformément à la réglementation et aux stipulations de la présente convention.

ARTICLE 2 : REVERSEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE DE SÉJOUR

La Communauté de communes s'engage à reverser au Département la part de taxe additionnelle afférente au montant de la taxe de séjour perçu.

Pour cela, au plus tard le 30 août de chaque année, la Communauté de communes transmettra au Département (Direction des finances) l'information sur les tarifs de la taxe en vigueur et un état retraçant le montant des sommes collectées sur l'ensemble de l'année civile échue (du 01/01 au 31/12).

Le Département émettra alors sur cette base un titre de recettes annuel à destination de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION DE DONNEES

La Communauté de communes fournira, si possible, au plus tard le 30 août de l'année suivant l'année de référence faisant l'objet de l'état de collecte, les données annuelles, si elles sont disponibles, relatives à la ventilation par type d'hébergement et par classement, et toute autre information en lien avec la qualification des hébergements qui pourrait lui être demandée par le Département.

Le Département s'engage à fournir des données de synthèse de la perception de la taxe de séjour à l'échelle du département.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de 5 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à la convention au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention.

Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le
En deux exemplaires originaux.

**Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Communauté de communes,
Le Président,**

Jean-Claude LEBLOIS

Jean-François PERRIN